



VILLE DE RIS-ORANGIS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Ville de Ris-Orangis

ARRETE PERMANENT N° 2014/094 DU MARDI 11 MARS 2014 Portant réglementation de « la pratique du démarchage à domicile»

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller Général de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15,

VU le Code Pénal et notamment son articles R. 610-5,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Ris-Orangis au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de monsieur le Maire

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

et toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 11 mars 2014

Stéphane RAFFALLI
Maire, Conseiller Général



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en préfecture le :

Publié le : **14 MARS 2014**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.